

que le cas est prévu par la loi de l'arbitrage. Il n'existe aucune loi d'arbitrage y ayant trait. Le bill renferme, relativement à l'arbitrage, toutes les dispositions applicables à cette affaire. Il existe, dans la province d'Ontario, une loi d'arbitrage, mais elle n'a rien de commun avec le bill, et mon honorable ami se trompe grandement, lorsqu'il prétend que l'on pourrait invoquer la loi de l'arbitrage pour suppléer à ce qui manque dans le présent bill.

Il me semble qu'il n'est pas nécessaire de discuter longuement pour démontrer qu'il est absolument juste de demander que le Parlement ait l'occasion de dire si, en vue de la sentence arbitrale qui pourra être prononcée en cette affaire, il entend faire que cette sentence, quelle qu'elle puisse être, soit obligatoire pour le pays. On me dit que dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, lorsqu'un terrain est exproprié dans les limites d'une ville, on nomme des arbitres qui rendent leur décision, après quoi la question de savoir si la municipalité pourra prendre possession de la propriété en en versant le prix fixé par l'arbitrage, est soumise aux contribuables, et si ces derniers refusent de sanctionner la chose, on fait des arrangements équitables pour le paiement des frais de l'arbitrage. Voilà une manière d'agir juste et raisonnable.

L'honorable ministre des Finances nous dira peut-être qu'il y aurait injustice à l'égard de Mackenzie et Mann, si le Gouvernement et le Parlement avaient le droit de ne se point conformer à la décision des arbitres. S'il ne s'agissait que d'injustice, la question pourrait se régler facilement. Le comité n'aurait qu'à insérer dans le bill, si la Chambre venait à en ordonner une nouvelle délibération, une disposition portant qu'une convention sera faite aux termes de laquelle ces 600,000 actions devraient être remises aux directeurs pour être gardées en fiducie, conformément à un arrangement stipulé par la convention, et, au besoin, le Gouvernement pourrait faire des avances en conformité de l'article 2 du présent bill. Les arbitres se mettraient alors à l'œuvre, et il pourrait être décrété que si le Parlement, à la première session tenue après que les arbitres auront rendu leur décision, refuse de sanctionner la sentence arbitrale, et n'autorise pas le Gouvernement à acquérir la propriété de l'entreprise au prix fixé par l'arbitrage, toutes les actions devront être remises aux ayants droit, et toutes sommes d'argent avancées, par le Gouvernement, y compris l'intérêt, constitueront un privilège légal grevant la propriété du Nord-Canadien.

Le Gouvernement pourrait peut-être rembourser à Mackenzie et Mann et à leurs associés les avances qu'ils ont faites. Si l'on décide de soumettre toute la question au comité dans le but de faire le changement suggéré dans mon projet d'amendement, cela pourrait se faire sans commettre d'injustice envers le Nord-Canadien; mais il faudrait laisser le Parlement et le peuple canadien libres de se conformer à la sentence arbitrale et libre, si l'intérêt public semble l'exiger, de faire ainsi l'acquisition du chemin. Je propose cet amendement en toute confiance, jugeant qu'il se recommandera de lui-même à tous ceux qui préconisent la nationalisation du Nord-Canadien, sans porter atteinte aux intérêts du peuple canadien. N'oublions pas que ce n'est pas avec nos propres fonds que se solde le prix d'achat de cette entreprise. Nous ne sommes ici que les fidéicommissaires du peuple canadien et il nous incombe de mettre le peuple pleinement en mesure de se rendre compte de ce que va lui coûter une propriété qu'il est, prétend-on, de l'intérêt public d'acheter. Tel sera l'effet du projet d'amendement que je propose, s'il est adopté, et il n'en résultera aucun retard préjudiciable. Entre temps, rien n'empêche le Gouvernement de prêter assistance au chemin, s'il le désire, tout comme s'il avait acquis la propriété; et après que l'évaluation faite par les arbitres sera connue, si le peuple, qui sera alors renseigné, et le Parlement agissant au nom du peuple, en connaissance de cause, décident que le paiement de la compensation n'est pas dans l'intérêt public, personne n'aura alors à se plaindre.

Mais si le bill est adopté aujourd'hui sans avoir été modifié, sans une disposition dans le genre de celle que j'ai demandé à la Chambre d'adopter, le pays sera, sans avoir été consulté, sans que la question lui ait été soumise, sans que l'occasion ait été fournie à tous les électeurs de se prononcer, engagé dans une opération qui, on l'a dit déjà, coûtera une somme énorme. Je crois que ce serait très injuste pour le public. Si l'on adopte l'amendement que j'ai proposé, personne ne souffrira d'injustice; ce sera une solution équitable pour le peuple canadien qui aura à solder la note et qui assumera une grande responsabilité par suite de l'achat du réseau.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) commet de multiples méprises dans son interprétation de la mesure que nous discutons. Notamment,